

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

24-24-CA

A.Z.

APPELLANT

- and -

HIS MAJESTY THE KING

RESPONDENT

A.Z. v. R., 2024 NBCA 140

A Publication Ban in this matter was issued by the Provincial Court on August 31, 2022. It remains in effect.

CORAM:

The Honourable Justice Drapeau
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice LeBlanc

Appeal from a decision of the Provincial Court:
September 8, 2023 (conviction)
November 6, 2023 (sentencing)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard and judgment rendered:
October 21, 2024

Reasons delivered:
December 12, 2024

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Drapeau

A.Z.

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ

A.Z. c. R., 2024 NBCA 140

Le 31 août 2022, la Cour provinciale a rendu en l'espèce une ordonnance de non-publication qui est toujours en vigueur.

CORAM :

l'honorable juge Drapeau
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge LeBlanc

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 8 septembre (déclaration de culpabilité)
le 6 novembre 2023 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu et jugement rendu :
le 21 octobre 2024

Motifs déposés :
le 12 décembre 2024

Motifs de jugement :
l'honorable juge Drapeau

Concurred in by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice LeBlanc

Counsel at hearing:

A.Z. on his own behalf

For the respondent:
Patrick McGuinty

THE COURT

On October 21, 2024, the Court dismissed the appeal against conviction and the application for leave to appeal sentence, with reasons to follow. Those reasons are set out in the accompanying text.

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge LeBlanc

Avocats à l'audience :

A.Z. en son propre nom

Pour l'intimé :
Patrick McGuinty

LA COUR

Le 21 octobre 2024, la Cour a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité et la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine et indiqué que les motifs suivraient. Ces motifs sont exposés dans le texte qui suit.

The judgment of the Court was delivered by

DRAPEAU, J.A.

A ban pursuant to s. 486.4 of the *Criminal Code* prohibiting the publication, broadcast, or transmission of any information that could identify the victim in this matter was issued by the Provincial Court on August 31, 2022. It remains in effect.

I. Introduction

[1] The appellant was found guilty in Provincial Court of sexual interference (s. 151 of the *Criminal Code*), invitation to sexual touching (s. 152), and sexual assault (s. 271) during the period from January 1, 2010 to April 30, 2022. The victim was his stepdaughter. The abuse, initially in the form of touching of the victim’s breasts and vagina, began when she was five years of age. It evolved over the next seven years to fellatio, cunnilingus and intercourse. The appellant was sentenced to a term of 10 years in the penitentiary for the sexual interference, and a concurrent custodial sentence of equal length for the invitation to sexual touching. He was also found guilty of sexual assault, but a stay of proceedings was entered by application of the *Kienapple* principle (see *M.L. v. R.*, 2021 NBCA 27, [2021] N.B.J. No. 137 (QL)).

[2] The appellant submits the verdicts are unreasonable. He contends his counsel at trial failed to represent him competently, and that, as a result, a miscarriage of justice took place, given his assertion that he did not commit any of the sexual crimes alleged by his stepdaughter. Relatedly, the appellant claims his counsel did not adequately prepare for trial and failed to call as witnesses a number of persons who, he says, would have corroborated his sworn evidence that he was never alone with his stepdaughter. The appellant also argues he was not tried within a reasonable time, as required by s. 11(b) of the *Charter*. Alternatively, he seeks leave to appeal the 10-year custodial sentence, arguing it is “excessive”.

[3] After hearing the appellant and counsel for the Attorney General, we dismissed the appeal and the application for leave to appeal sentence, with reasons to follow. Here are those reasons.

II. Context

[4] The appellant began living with the victim and her mother when she was approximately four years old. The appellant took on the role of stepfather.

[5] At trial, the victim testified under oath that, when she was “four or five”, the appellant began to sexually abuse her, and that he did so, on a regular basis, until she was 12. It was also her evidence that the sexual abuse consisted of touching her breasts and vagina, licking her vagina, oral sex on him and vaginal penetration. The sexual abuse took place in various locations, including the victim’s bedroom, the house bathroom and living room, the appellant’s car, and the bathroom of the local firehall, where he volunteered as a firefighter.

[6] The victim explained the appellant would often complain he was suffering from a headache and that he needed “help” from her. She learned the request for “help” was, in fact, a request that she perform oral sex on him.

[7] The victim, then 13, testified the appellant also engaged in vaginal intercourse with her at various times and locations. Her testimony was particularly detailed in connection with an incident that occurred in the house bathroom. The appellant asked for her help to relieve a headache he was experiencing in the shower. He required she get into the bathtub with him while he was showering and to rub his temples. The appellant touched her breasts and vagina before forcing her to perform oral sex on him and to have sexual intercourse, to the point of ejaculation.

[8] In his testimony, the appellant denied any sexual activity took place between him and the victim. He swore he was never alone with the victim in circumstances where he could have engaged in any of the sexual activity the victim described in her testimony.

[9] As a result of the conflicting evidence, the trial judge engaged in the analysis suggested in *R. v. W.D.*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL). She found the victim’s evidence to be compelling, sincere and honest. The judge believed her evidence “in its entirety.” As for the appellant, the judge found his denials of the sexual activity alleged by his stepdaughter were not credible, and that his exculpatory testimony did not leave her with a reasonable doubt. In coming to those conclusions, the judge provided a succinct inventory of supporting reasons.

[10] As a result of those credibility findings, the judge declared the appellant guilty of all charges. As noted, she convicted him of sexual interference and invitation to sexual touching, but stayed the charge of sexual assault. Subsequently, the judge sentenced the appellant to a ten-year term in the penitentiary for the sexual interference, and a concurrent term of 10 years for the invitation to sexual touching. She also made a number of ancillary orders, none of which are contested in these proceedings.

III. Analysis

A. *The appeal against conviction*

(1) Verdict unreasonableness

[11] The law on the point is settled, at least insofar as a case like the present one is concerned (see *Oland v. R.*, 2016 NBCA 58, [2016] N.B.J. No. 288 (QL), leave to appeal refused [2016] S.C.C.A. No. 188, where the authoritative precedents are collected). When a verdict is challenged on grounds of unreasonableness, the Court may intervene if, and only if, a trier of fact, properly instructed, and acting judicially, could not reasonably have reached it. The burden rests with the appellant to establish the verdict at issue is unreasonable. It is a burden that is “difficult” to discharge: *Oland*, at para. 27. Where, as here, the contested verdicts are the product of credibility findings, the Court may only interfere where the appellant establishes those findings cannot be supported on any reasonable view of the evidence.

[12] The record shows the trial judge was presented with evidence by the victim confirming the sexual crimes committed by the appellant, which the judge found credible and compelling. As mentioned, the judge outlined in her reasons why she found the victim's testimony to be credible, and why it established the appellant's guilt beyond a reasonable doubt. Further, the judge provided a logical explanation for her rejection of the appellant's denials of the sexual misconduct described in the victim's testimony.

[13] In my view, the appellant has failed to establish the judge's credibility findings cannot be supported on any reasonable view of the evidence (see *Gavin v. R.*, 2019 NBCA 19, [2019] N.B.J. No. 42 (QL), at para. 10 and *Kerfont v. R.*, 2020 NBCA 51, [2020] N.B.J. No. 170 (QL), at para. 26). That said, the appellant could not be found guilty of the offences charged for the full period specified in the Information. Specifically, he could not be found guilty for the offences committed between January 1, 2010 and October 20, 2015. Let me explain.

[14] The victim was born on October 21, 2009. She testified the sexual abuse began when she was four or five years of age. There is no evidence of sexual abuse between the "1st day of January, 2010", the start date in the Information, and when the victim was four or five years of age. The appellant could not, therefore, be found guilty of any of the pertinent offences during that period. Giving the appellant the benefit of the doubt, the record shows the abuse started when she was 5, sometime before she reached 6 years of age. At the hearing, counsel for the Attorney General moved to amend the Information to specify the offences occurred between October 20, 2015 (the day before the victim reached 6 years of age) and April 30, 2022. The motion was granted to ensure the Information conformed with the evidence (see s. 683(1)(g) and *Aube v. R.*, 2022 NBCA 65, [2022] N.B.J. No. 290 (QL)).

[15] A jury, properly instructed, and acting judicially, could have reasonably found the appellant guilty of the offences committed during the timeframe specified in the amended Information. In brief, the verdicts on the amended Information are grounded in the evidence, and are inescapable given the unimpeachable credibility findings made by the trial judge.

(2) Ineffective assistance of counsel

[16] The appellant claims his counsel did not properly prepare for trial and failed to produce as witnesses a number of individuals who could have buttressed his contention that he was never alone with his stepdaughter. The law of ineffective assistance of counsel was recently summarized in *Smith-Kingsley v. R.*, 2021 NBCA 51, [2021] N.B.J. No. 296 (QL):

- (1) the appellant bears the burden of demonstrating defence counsel's performance was incompetent in material respects (the performance component). This condition is only met if the representation is shown to be outside the realm of reasonable professional judgment; perfection is not the benchmark. Where it is determined there was no miscarriage of justice, the Court will often refrain from delving into the performance component. That said, the Court may do so where it considers the allegation of incompetence is bereft of merit and unfair to trial counsel;
- (2) the appellant also bears the burden of demonstrating a miscarriage of justice occurred as a result of counsel's incompetence (the prejudice component);
- (3) a miscarriage of justice may take many forms, including procedural unfairness or verdict unreliability. A verdict will be deemed unreliable where the Court concludes it may have been different had counsel acted competently;
- (4) in assessing an allegation of ineffectiveness, the Court must bear in mind the presumption of professional competence will stand unrebutted absent compelling evidence of malpractice. Relatedly, and in the absence of evidence of that nature, the Court must abstain from second-guessing defence counsel's strategic decisions; and
- (5) trial counsel is expected to provide the Court with a fulsome response to the appellant's allegation of incompetent representation in first instance. [para. 22]

[17] The Attorney General submits there is no basis for a finding of ineffective assistance by defence counsel. I agree. The appellant has not produced one iota of evidence in support of his allegation. Nor has he drawn our attention to any part of the trial transcript that might arguably reveal some feature of his counsel's representation that could amount to subpar performance of her professional duties. In fact, defence counsel provided the Court with a satisfactory response to the appellant's allegation of incompetent representation. At the end of the day, the presumption of professional competence stands unrebutted. There is no merit to this ground of appeal.

(3) Trial beyond a reasonable time

[18] Section 11(b) of the *Charter* states any person charged with an offence has the right "to be tried within a reasonable time". The leading case on the interpretation of that provision is *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631.

[19] The Information was laid in Provincial Court on July 13, 2022. The evidentiary portion of the trial and submissions from counsel were completed on August 8, 2023. The total delay from start to finish was 13 months, well under the *Jordan* ceiling for trials in Provincial Court. There is manifestly no merit to the complaint of unreasonable delay in trying the case.

B. *The application for leave to appeal sentence*

[20] The appellant was sentenced to a global 10-year custodial sentence for the two convictions entered in the court below. He seeks leave to appeal the sentence, arguing it is excessive.

[21] On July 16, 2015, Parliament raised the maximum custodial punishment for offences under ss. 151 and 152 from 10 to 14 years. For all of the offences committed by the appellant during the timeframe set out in the amended Information – between October 20, 2015 and April 30, 2022 – the maximum sentence under ss. 151 and 152 was

14 years. The record shows the sentencing judge did not commit any error of principle or law in imposing sentence, and, as noted, the appellant's sole challenge to the 10-year custodial sentence is that it is "excessive".

[22] A custodial sentence may only be varied on appeal on the ground of excessiveness if it is clearly unreasonable. In my view, the sentence imposed in first instance is not unreasonable, let alone clearly so.

[23] Despite a few mitigating circumstances (first offender and generally positive presentence report), the judge felt compelled to impose a custodial sentence of 10 years having regard to the following: (1) the guidance offered by the Supreme Court of Canada in *R. v. Friesen*, 2020 SCC 9, [2020] 1 S.C.R. 424; (2) post-*Friesen* precedents that featured lengthy penitentiary terms in broadly similar circumstances; (3) the victim's young age; (4) the gravity of the offences, which included fellatio, cunnilingus and vaginal intercourse; (5) the frequency of the offences and their duration; there is evidence they were committed or attempted, practically on a weekly basis over the course of seven years; (6) the appellant was in a position of trust throughout; (7) the harm caused to the victim; (8) the appellant's great moral culpability; and (9) the location of some of the offences: some were committed in the victim's home, where she should have felt, and been safe from predatory sexual conduct on the part of anyone, including her stepfather.

[24] The Attorney General submits the sentencing judge "meticulously canvassed the purpose and principles of sentencing, with a particular emphasis on the principles applicable to the sentencing of offenders who commit offences of child sexual abuse", namely denunciation and deterrence. I agree. In my view, the appellant has not made the case for a finding that the sentence imposed is excessive. I would deny leave to appeal sentence.

IV. Disposition

[25] It is for the reasons outlined hereinabove that I joined my colleagues in dismissing the appeal from conviction and the application for leave to appeal sentence.

LE JUGE DRAPEAU

Le 31 août 2022, la Cour provinciale a prononcé, en vertu de l'art. 486.4 du *Code criminel*, une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime en l'espèce. Cette ordonnance demeure en vigueur.

I. Introduction

[1] L'appelant a été déclaré coupable en Cour provinciale de contacts sexuels (art. 151 du *Code criminel*), d'incitation à des contacts sexuels (art. 152) et d'agression sexuelle (art. 271) durant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 30 avril 2022. La victime était sa belle-fille. Les mauvais traitements, qui ont d'abord pris la forme d'attouchements des seins et du vagin de la victime, ont commencé lorsqu'elle avait cinq ans. Au cours des sept années qui ont suivi, ils ont évolué vers la fellation, le cunnilingus et les rapports sexuels. L'appelant a été condamné à une peine de dix ans à purger dans un pénitencier relativement à l'accusation de contacts sexuels, et à une peine d'emprisonnement concurrente de la même durée relativement à l'accusation d'incitation à des contacts sexuels. Il a aussi été déclaré coupable d'agression sexuelle, mais l'arrêt des procédures a été ordonné par application du principe établi dans l'arrêt *Kienapple* (voir *M.L. c. R.*, 2021 NBCA 27, [2021] A.N.-B. n° 137 (QL)).

[2] L'appelant soutient que les verdicts sont déraisonnables. Il affirme que son avocate au procès ne l'a pas représenté de manière compétente et que, par conséquent, une erreur judiciaire s'est produite, étant donné qu'il affirme n'avoir commis aucun des crimes de nature sexuelle allégués par sa belle-fille. Dans le même ordre d'idées, l'appelant affirme que son avocate ne s'était pas préparée convenablement pour le procès et qu'elle avait omis de convoquer comme témoins un certain nombre de personnes qui, selon lui, auraient corroboré son témoignage sous serment selon lequel il n'était jamais

seul avec sa belle-fille. L'appelant soutient également qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable, comme le prescrit l'al. 11b) de la *Charte*. À titre subsidiaire, il demande l'autorisation d'interjeter appel de la peine d'emprisonnement de dix ans, qu'il soutient être [TRADUCTION] « excessive ».

[3] Après avoir entendu l'appelant et le substitut du procureur général, nous avons rejeté l'appel et la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine et indiqué que les motifs suivraient. Voici ces motifs.

II. Contexte

[4] L'appelant a commencé à vivre avec la victime et sa mère lorsque la victime avait environ quatre ans. L'appelant a assumé le rôle de beau-père.

[5] Au procès, la victime a témoigné sous serment que l'appelant a commencé à l'agresser sexuellement lorsqu'elle avait [TRADUCTION] « quatre ou cinq ans », et qu'il a continué à le faire régulièrement jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 12 ans. Elle a aussi témoigné que les mauvais traitements sexuels consistaient en des attouchements aux seins et au vagin, le léchage de son vagin, des fellations et des rapports sexuels vaginaux. Les mauvais traitements sexuels ont eu lieu à divers endroits, y compris dans la chambre à coucher de la victime, dans la salle de bain et le salon de la maison, dans la voiture de l'appelant et dans la salle de bain de la caserne de pompiers locale, où l'appelant était pompier volontaire.

[6] La victime a expliqué que l'appelant se plaignait souvent de maux de tête et disait qu'il avait besoin de son [TRADUCTION] « aide ». Elle a appris que cette demande d'[TRADUCTION] « aide » était, en fait, une demande pour qu'elle lui fasse une fellation.

[7] La victime, alors âgée de 13 ans, a témoigné que l'appelant s'était également livré à des rapports sexuels vaginaux avec elle à divers moments et endroits. Son témoignage était particulièrement détaillé en ce qui concerne un incident qui s'est produit dans la salle de bain de la maison. L'appelant lui a demandé de l'aider à soulager

un mal de tête qu'il ressentait pendant qu'il était sous la douche. Il a exigé qu'elle vienne le rejoindre dans la baignoire alors qu'il prenait sa douche pour qu'elle lui masse les tempes. L'appelant lui a touché les seins et le vagin avant de la forcer à lui faire une fellation et à avoir des rapports sexuels jusqu'à l'éjaculation.

[8] Dans son témoignage, l'appelant a nié toute activité sexuelle entre lui et la victime. Il a juré ne jamais avoir été seul avec la victime dans des circonstances où il aurait pu se livrer aux activités sexuelles que la victime a décrites dans son témoignage.

[9] En raison des témoignages contradictoires, la juge du procès a procédé à l'analyse proposée dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] A.C.S. n° 26 (QL). Elle a estimé que le témoignage de la victime était convaincant, sincère et honnête. La juge a cru le témoignage [TRADUCTION] « dans son intégralité ». Quant à l'appelant, la juge a estimé que ses dénégations de l'activité sexuelle reprochée par sa belle-fille n'étaient pas crédibles et que son témoignage disculpatoire n'a éveillé en elle aucun doute raisonnable. La juge a fourni une liste succincte de motifs à l'appui de ces conclusions.

[10] En raison de ces conclusions en matière de crédibilité, la juge a déclaré l'appelant coupable à l'égard de toutes les accusations. Comme il a été mentionné, elle l'a déclaré coupable de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels, mais a ordonné l'arrêt des procédures relativement à l'accusation d'agression sexuelle. Par la suite, la juge a condamné l'appelant à une peine de dix ans à purger dans un pénitencier relativement à l'accusation de contacts sexuels et à une peine concurrente de dix ans relativement à l'accusation d'incitation à des contacts sexuels. Elle a aussi rendu un certain nombre d'ordonnances accessoires, dont aucune n'est contestée dans la présente instance.

III. Analyse

A. *L'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité*

(1) Verdict déraisonnable

[11] Le droit sur ce point est établi, du moins en ce qui concerne une cause comme celle en l'espèce (voir *Oland c. R.*, 2016 NBCA 58, [2016] A.N.-B. n° 288 (QL), autorisation de pourvoi refusée [2016] C.S.C.R. n° 188, où les précédents faisant autorité sont rassemblés). Lorsqu'un verdict est contesté au motif qu'il est déraisonnable, la Cour ne peut intervenir que dans le cas où, et seulement dans le cas où, un juge des faits ayant reçu les directives appropriées et agissant d'une manière judiciaire n'aurait pas raisonnablement pu le rendre. Il incombe à l'appelant d'établir que le verdict en cause est déraisonnable. Il s'agit d'un fardeau dont il est [TRADUCTION] « difficile » de s'acquitter : *Oland*, au par. 27. Lorsque, comme en l'espèce, les verdicts contestés découlent de conclusions relatives à la crédibilité, la Cour ne saurait intervenir que si l'appelant établit que celles-ci ne peuvent pas s'appuyer sur quelque interprétation raisonnable que ce soit de la preuve.

[12] Le dossier révèle que la juge du procès a reçu le témoignage de la victime confirmant les crimes d'ordre sexuel commis par l'appelant, témoignage qu'elle a jugé crédible et convaincant. Comme il a été mentionné, la juge a exposé dans ses motifs les raisons pour lesquelles elle a estimé que le témoignage de la victime était crédible et qu'il établissait la culpabilité de l'appelant hors de tout doute raisonnable. De plus, la juge a présenté une explication logique de son rejet des dénégations de l'appelant quant à l'inconduite sexuelle décrite dans le témoignage de la victime.

[13] À mon sens, l'appelant n'a pas réussi à établir que les conclusions de la juge en matière de crédibilité ne peuvent pas s'appuyer sur quelque interprétation raisonnable que ce soit de la preuve (voir *Gavin c. R.*, 2019 NBCA 19, [2019] A.N.-B. n° 42 (QL), au par. 10, et *Kerfont c. R.*, 2020 NBCA 51, [2020] A.N.-B.

n° 170 (QL), au par. 26). Cela dit, l'appelant ne pouvait pas être déclaré coupable des infractions reprochées pour toute la période précisée dans la dénonciation. Plus précisément, il ne pouvait pas être déclaré coupable des infractions commises entre le 1^{er} janvier 2010 et le 20 octobre 2015. Je m'explique.

[14] La victime est née le 21 octobre 2009. Elle a témoigné que les mauvais traitements sexuels ont commencé lorsqu'elle avait quatre ou cinq ans. Il n'y a aucune preuve de violence sexuelle commise entre le [TRADUCTION] « 1^{er} janvier 2010 », la date du début précisée dans la dénonciation, et le moment où la victime a eu quatre ou cinq ans. Par conséquent, l'appelant ne pouvait être déclaré coupable d'aucune des infractions pertinentes pendant cette période. Si nous accordons le bénéfice du doute à l'appelant, le dossier révèle que les mauvais traitements ont commencé lorsque la victime avait cinq ans, quelque temps avant qu'elle ait six ans. À l'audience, le substitut du procureur général a présenté une motion en modification de la dénonciation afin de préciser que les infractions avaient eu lieu entre le 20 octobre 2015 (le jour précédant celui où la victime a eu six ans) et le 30 avril 2022. La motion a été accueillie pour veiller à ce que la dénonciation soit conforme à la preuve (voir l'al. 683(1)g) et *Aube c. R.*, 2022 NBCA 65, [2022] A.N.-B. n° 290 (QL)).

[15] Un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant d'une manière judiciaire aurait raisonnablement pu déclarer l'appelant coupable des infractions commises pendant la période précisée dans la dénonciation modifiée. Bref, les verdicts rendus relativement à la dénonciation modifiée sont fondés sur la preuve et sont inéluctables, étant donné les conclusions irréprochables de la juge du procès concernant la crédibilité.

(2) La représentation inefficace de l'avocate

[16] L'appelant affirme que son avocate ne s'était pas bien préparée pour le procès et qu'elle avait omis de convoquer comme témoins un certain nombre de personnes qui auraient pu étayer son assertion selon laquelle il n'était jamais seul avec sa

belle-fille. Le droit concernant la représentation inefficace d'un avocat a été résumé récemment dans *Smith-Kingsley c. R.*, 2021 NBCA 51, [2021] A.N.-B. n° 296 (QL) :

- 1) il incombe à l'appelant de démontrer que le travail de l'avocat de la défense dénotait son incompetence à des égards importants (volet examen du travail de l'avocat). Cela exige d'établir que l'avocat n'a pas fait preuve de jugement professionnel raisonnable, la perfection n'étant pas le critère recherché. En l'absence d'erreur judiciaire, la Cour s'abstient souvent d'examiner le volet travail. Cela dit, la Cour peut le faire lorsqu'elle estime que l'allégation d'incompétence est dénuée de fondement et injuste à l'égard de l'avocat au procès;
- 2) il incombe également à l'appelant de démontrer qu'une erreur judiciaire a résulté de l'incompétence de l'avocat (volet appréciation du préjudice);
- 3) une erreur judiciaire peut prendre diverses formes, notamment lorsque l'équité procédurale ou la fiabilité du verdict sont compromises. Un verdict sera considéré comme non fiable si la Cour conclut qu'il aurait pu être différent si l'avocat avait agi avec compétence;
- 4) en évaluant une allégation de représentation inefficace, la Cour doit garder à l'esprit que la présomption de compétence professionnelle ne sera pas réfutée en l'absence de preuve convaincante de faute professionnelle. Dans le même ordre d'idées, et en l'absence d'une telle preuve, la Cour doit s'abstenir de remettre en question les décisions stratégiques de l'avocat de la défense;
- 5) on s'attend de l'avocat au procès qu'il fournisse à la Cour une réponse complète à l'allégation de représentation incompétente de l'appelant en première instance. [par. 22]

[17] Le procureur général soutient que rien ne permet de conclure à la représentation inefficace de l'avocate de la défense. Je suis du même avis. L'appelant n'a pas présenté le moindre élément de preuve à l'appui de son allégation. Il n'a pas non plus

attiré notre attention sur une partie quelconque de la transcription du procès qui pourrait révéler une particularité de la représentation de son avocate qui pourrait équivaloir à un exercice déficient de ses activités professionnelles. En fait, l'avocate de la défense a fourni à la Cour une réponse satisfaisante à l'allégation de l'appelant selon laquelle elle l'avait représenté de manière incompétente. Au bout du compte, la présomption de compétence professionnelle n'est pas réfutée. Ce moyen d'appel n'est pas fondé.

(3) Procès tenu au-delà d'un délai raisonnable

[18] L'alinéa 11b) de la *Charte* dispose que tout inculpé a le droit « d'être jugé dans un délai raisonnable ». L'arrêt de principe en ce qui concerne l'interprétation de cette disposition est *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.

[19] La dénonciation a été déposée auprès de la Cour provinciale le 13 juillet 2022. La partie du procès consacrée à la preuve ainsi que les observations des avocats ont été achevées le 8 août 2023. Le délai total, du début à la fin, était de 13 mois, bien en deçà du plafond établi par l'arrêt *Jordan* en ce qui concerne les procès tenus devant la Cour provinciale. La plainte selon laquelle il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable est manifestement sans fondement.

B. *La demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine*

[20] L'appelant a été condamné à une peine d'emprisonnement globale de dix ans pour les deux déclarations de culpabilité prononcées par le tribunal d'instance inférieure. Il demande l'autorisation d'interjeter appel de la peine, soutenant qu'elle est excessive.

[21] Le 16 juillet 2015, le Parlement a porté de dix à quatorze ans la peine d'emprisonnement maximale pouvant être infligée relativement aux infractions prévues aux art. 151 et 152. Pour toutes les infractions commises par l'appelant au cours de la période énoncée dans la dénonciation modifiée, à savoir du 20 octobre 2015 au

30 avril 2022, la peine maximale pouvant être infligée en vertu des art. 151 et 152 était de 14 ans. Le dossier indique que la juge chargée de déterminer la peine n'a pas commis d'erreur de principe ou de droit en infligeant la peine et, comme il a été mentionné, la seule contestation de l'appelant à l'égard de la peine d'emprisonnement de dix ans est qu'elle est [TRADUCTION] « excessive ».

[22] Une peine d'emprisonnement ne peut être modifiée en appel au motif qu'elle est excessive que si elle est manifestement déraisonnable. À mon avis, la peine infligée en première instance n'est pas déraisonnable, et encore moins manifestement déraisonnable.

[23] Malgré quelques circonstances atténuantes (délinquant primaire et rapport présentenciel généralement positif), la juge s'est sentie obligée d'infliger une peine d'emprisonnement de dix ans, compte tenu des facteurs suivants : (1) les indications données par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, [2020] 1 R.C.S. 424; (2) les précédents postérieurs à l'arrêt *Friesen* qui comportaient de longues peines d'emprisonnement infligées dans des circonstances largement similaires; (3) le jeune âge de la victime; (4) la gravité des infractions, dont fellations, cunnilingus et rapports sexuels vaginaux; (5) la fréquence des infractions et leur durée (des éléments de preuve montrent qu'elles ont été commises ou tentées presque chaque semaine sur une période de sept ans); (6) le fait que l'appelant occupait une position de confiance pendant toute cette période; (7) le préjudice causé à la victime; (8) la grande culpabilité morale de l'appelant; et (9) les lieux où certaines infractions ont été commises, notamment la maison de la victime, où elle aurait dû se sentir et être à l'abri d'un comportement sexuel prédateur de la part de quiconque, y compris son beau-père.

[24] Le procureur général prétend que la juge chargée de déterminer la peine [TRADUCTION] « a méticuleusement passé en revue l'objectif et les principes de la détermination de la peine, en mettant un accent particulier sur les principes applicables à la détermination de la peine à infliger aux délinquants qui commettent des infractions de maltraitance sexuelle d'enfants », à savoir la dénonciation et la dissuasion. Je souscris à

cette prétention. À mon sens, l'appelant n'a pas démontré qu'il y a lieu de conclure que la peine infligée est excessive. Je refuserais l'autorisation d'interjeter appel de la peine.

IV. Dispositif

[25] Pour les motifs qui précèdent, je me suis joint à mes collègues pour rejeter l'appel de la déclaration de culpabilité et la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine.